

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (Mod.)	4181
--	------

Projets de règlement

Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles	4183
Code de procédure pénale — Forme des constats d'infraction	4185
Code de procédure pénale — Forme des rapports d'infraction	4186
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité	4187
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité	4188
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité	4190
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère	4191
Santé et sécurité du travail dans les travaux d'aménagement forestier	4195

Décrets administratifs

926-2020 Sièges de la Régie du bâtiment du Québec	4199
927-2020 Versement à la Société d'habitation du Québec d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 646 690 125 \$, pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance, d'un montant maximal de 201 467 850 \$, pour l'exercice financier 2021-2022	4199
928-2020 Modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	4200
929-2020 Autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec notamment le gouvernement du Canada une entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain	4201
930-2020 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 10 septembre 2020	4201
931-2020 Nomination de membres du conseil d'administration, de la présidente de la Commission des métiers d'art et de la présidente de la Commission du livre et de l'édition de la Société de développement des entreprises culturelles	4202
932-2020 Mandat à Investissement Québec d'octroyer une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 21 000 000 \$ à Vision Multisports Outaouais inc. pour la réalisation de son projet de construction du Complexe La Cité – 4 glaces à Gatineau	4204
933-2020 Renouvellement du mandat de madame Louise Poissant comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture	4205
934-2020 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 16 septembre 2020	4206
935-2020 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 16 septembre 2020	4207
936-2020 Désignation de deux juges coordonnatrices adjointes de la Cour du Québec	4207
937-2020 Désignation d'un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales	4208
938-2020 Nomination de madame Claudine Alcindor comme juge de la Cour du Québec	4208

939-2020	Nomination de monsieur Éric Couture comme juge de la Cour du Québec	4208
940-2020	Nomination de madame Julie Philippe comme juge de la Cour du Québec	4209
941-2020	Nomination de monsieur Louis Riverin comme juge de la Cour du Québec	4209
942-2020	Nomination de monsieur Jean-François Roberge comme juge de la Cour du Québec	4209
944-2020	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 8 700 000 \$ à Événements Attractions Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la bonification du programme Passeport Attractions	4209
946-2020	Approbation de l'Entente Canada-Québec sur la mise en œuvre du Programme de prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers	4210

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 1 ^{er} août 2020, dans la municipalité de Saint-Félix-d'Otis.	4213
---	------

Règlements et autres actes

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 18 septembre 2020

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

Vu le paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) qui dispose que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par règlement, désigner des maladies contagieuses ou parasitaires ainsi que des agents infectieux ou des syndromes pour l'application de dispositions de la loi qui y sont mentionnées;

Vu l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Vu l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

Vu le premier alinéa de l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

Vu l'urgence due aux circonstances suivantes laquelle justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes :

— le coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV-2) est un agent infectieux émergent et important à l'interface humain-animal;

— la pandémie de COVID-19 causée par ce coronavirus a, selon l'Organisation mondiale de la santé animale, fortement mis à l'épreuve nos chaînes d'approvisionnement alimentaire, nos moyens de subsistance, nos économies ainsi que nos systèmes de production animale;

— la pandémie a entraîné la mise en œuvre de mesures extraordinaires de surveillance et de contrôle chez les humains, qu'il convient de soutenir;

— les animaux, en particulier les animaux domestiques ou gardés en captivité qui sont davantage en contact avec les humains, pourraient jouer le rôle de réservoir de coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère;

— en raison de risque de transmission de ce virus de l'animal vers l'humain, il convient de rehausser immédiatement les mesures de surveillance et de contrôle dirigées vers les animaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans qu'il ait fait l'objet d'une publication à titre de projet et de le faire entrer en vigueur à la date de sa publication;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 18 septembre 2020

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 3)

1. L'article 3 du Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42, r. 4.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV-2); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73253

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre en œuvre diverses mesures inscrites au Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023.

À cet égard, les modifications proposées permettent de bonifier l'ajustement des prestations accordées dans le cadre des programmes d'aide financière de dernier recours, incluant l'ajustement versé à des personnes et à des familles prestataires du Programme de solidarité sociale en fonction du délai écoulé depuis qu'elles en sont prestataires, et du Programme objectif emploi.

Ce projet de règlement vise à permettre aux prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours et du Programme objectif emploi qui reçoivent des prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui leur sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19 de bénéficier de l'admissibilité au carnet de réclamation et, dans certains cas, de certaines prestations spéciales.

Ce projet de règlement vise également à permettre que les mois pour lesquels une personne ou une famille prestataire du Programme de solidarité sociale a droit au carnet de réclamation soient considérés aux fins de l'attribution de l'ajustement accordé aux personnes ou aux familles qui sont prestataires de ce programme depuis 66 mois au cours des 72 mois précédents.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : madame France Edma et madame Anne Paradis, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone : 418 809-7259; courriel : france.edma@mtess.gouv.qc.ca et anne.paradis@mtess.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 3^o et 7^o, a. 133, par. 2^o,
a. 133.1, par. 5^o et 6^o et a. 136)

1. L'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o pendant au plus 6 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité résulte des sommes reçues par l'adulte seul ou un adulte membre de la famille à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19; »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o pendant au plus 48 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité au Programme de solidarité sociale résulte des sommes reçues par l'adulte seul ou un adulte membre de la famille à titre de prestations visant à

compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19»;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «au paragraphe 3», de «ou 3.1».

2. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** L'adulte seul ou la famille visé au paragraphe 1, 1.1, 3 ou 3.1 du premier alinéa de l'article 48 peut continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques si, après le premier mois d'inadmissibilité, les revenus ou les sommes visés à ces paragraphes sont remplacés par des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), par des prestations de maternité, parentales ou de soignant accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23) ou, dans le cas des revenus de travail, par des prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19, et que, dans tous les cas, sans tenir compte des revenus de travail et de ces prestations, leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins.

Il en est de même si, après le premier mois d'inadmissibilité, les revenus ou les sommes visés au paragraphe 3 ou 3.1 du premier alinéa de l'article 48 sont remplacés par des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, autres que celles visées au premier alinéa, et que, sans tenir compte de ces prestations, leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins.»

3. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3» par «3.1»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «les revenus de travail», de «ou les sommes reçues à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou en raison de revenus de travail» par «, en raison de revenus de travail ou de sommes reçues à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19».

4. L'article 67.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «35 \$» par «45 \$».

5. L'article 157.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «93 \$» et «108 \$» par, respectivement, «103 \$» et «118 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «215 \$» et «160 \$» par, respectivement, «290 \$» et «190 \$»;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Aux fins du calcul des mois requis pour l'admissibilité à l'ajustement prévu au deuxième alinéa, les mois au cours desquels une personne bénéficie en tant qu'adulte des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 sont considérés.»

6. L'article 177.17 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «par son conjoint» de «ou des sommes reçues par lui ou par son conjoint à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 48» par «du paragraphe 1 ou 1.1 du premier alinéa de l'article 48, selon le cas».

7. L'article 177.25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «35 \$» par «45 \$».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

8. Malgré le paragraphe 2° de l'article 5 du présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2022, les montants des ajustements de 290 \$ et 190 \$ prévus au deuxième alinéa

de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) seront, respectivement, de 365 \$ et 227 \$.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73249

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Forme des constats d'infraction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement harmonise le Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) avec la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) en supprimant les références à l'attestation de matérialisation. Il a également pour objectif de corriger les annexes du Règlement sur la forme des constats d'infraction à des fins de concordance et de corriger une ambiguïté et des coquilles.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Francine Moyen, Bureau des infractions et amendes, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 6^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : francine.moyen@justice.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 644-8486.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200 route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 1)

1. L'article 19 du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

2. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression de «une attestation de matérialisation conforme à celle prévue au paragraphe 5^o de l'article 25 et».

5. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «une attestation de matérialisation et»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et, le cas échéant, la partie matérialisée du constat comporte une attestation de matérialisation».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 9^o.

8. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

9. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : « Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité. »;

2^o par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de « , avec votre plaidoyer de non-culpabilité ».

10. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : « Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité. »;

2^o par l'insertion, dans la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT et après la cinquième phrase, de la phrase suivante : « Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. »;

3^o par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de « , avec votre plaidoyer de non-culpabilité, ».

11. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : « Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité. »;

2^o par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante : « Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. »;

3^o par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de « , avec votre plaidoyer de non-culpabilité, »;

4^o par le remplacement, dans le texte de la MISE EN GARDE N^o1 AU DÉFENDEUR de la partie DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ, de « VERSER » par « VERSEZ ».

12. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : « Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité. »;

2^o par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante : « Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. »;

3^o par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de « , avec votre plaidoyer de non-culpabilité, »;

4^o par le remplacement, dans le texte de la MISE EN GARDE N^o1 AU DÉFENDEUR de la partie DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ, de « VERSER » par « VERSEZ ».

13. L'annexe V de ce règlement est abrogée.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73241

Projet de règlementCode de procédure pénale
(chapitre C-25.1)**Forme des rapports d'infraction
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme des rapports d'infraction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement harmonise le Règlement sur la forme des rapports d'infraction (chapitre C-25.1, r. 2) avec la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) en supprimant les références à l'attestation de matérialisation.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Francine Moyen, Bureau des infractions et amendes, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 6^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : francine.moyen@justice.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 644-8486.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200 route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des rapports d'infraction

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 1)

1. L'article 6 du Règlement sur la forme des rapports d'infraction (chapitre C-25.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « constat » par « rapport ».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « un modèle de ce type de rapport se trouve à l'annexe II » par « des modèles de ce type de rapport se trouvent aux annexes II et III »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée par la suppression de la section relative à l'attestation de matérialisation.

6. L'annexe VIII de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73248

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité

— Prélèvement du comité paritaire

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire des agents de sécurité a transmis une demande au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant l'approbation du « Règlement sur le prélèvement du comité des agents de sécurité » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à préciser que le paiement du prélèvement et de la contribution au régime enregistré d'épargne retraite collectif doit être fait séparément.

La portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises est nulle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, par. i)

1. L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le prélèvement et la contribution au régime enregistré d'épargne retraite collectif doivent être payés séparément.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73224

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité

— Rapport mensuel du comité paritaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire des agents de sécurité a transmis une demande au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant l'approbation du «Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité» et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à préciser certaines informations à inscrire au rapport mensuel et à remplacer le formulaire annexé au règlement.

La portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises est nulle.

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6983) et a été modifié par le décret numéro 785-1991 du 5 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 2768).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, par. h)

1. L'article 1 du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 du premier alinéa et après «adresse», de «, date de naissance (facultatif)»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o les contributions obligatoires de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite collectif ainsi que les contributions volontaires des salariés.»

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 1546-85 du 24 juillet 1985 (1985, *G.O.* 2, 5320), a été modifié par le décret numéro 148-2011 du 22 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 927) et le décret numéro 832-2014 du 17 septembre 2014 (2014, *G.O.* 2, 3724).

Page de - of



TEL: _____

NOUVEAU EMPLOYEUR
EMPLOYER'S NAME
ADRESSE - ADDRESS

**RAPPORT MENSUEL
DE PAYSÉ**
**MONTHLY PAYROLL
REPORT**

MOS DE - MONTH OF _____
N° DE L'EMPLOYEUR - EMPLOYER NO. _____

COGES SUPPLEMENTAIRES - SUPPLEMENTARY PAYMENTS

CLASS	TVA	RES. RES.	RES. RES.	RES. RES.	RES. RES.	RES. RES.	RES. RES.	RES. RES.	RES. RES.
1	4	5	6	7	8	9	10	11	12

IDENTIFICATION		REER - RRSP		COGES SUPPLEMENTAIRES - SUPPLEMENTARY PAYMENTS		REER - RRSP		COGES SUPPLEMENTAIRES - SUPPLEMENTARY PAYMENTS		AJUSTEMENT DE SALAIRE SEULEMENT		REER - RRSP		COGES SUPPLEMENTAIRES - SUPPLEMENTARY PAYMENTS	
EMPLOYEE INFORMATION		EMPLOYEE'S VOLUNTARY CONTRIBUTION		REER - RRSP CONTRIBUTION		EMPLOYEE'S VOLUNTARY CONTRIBUTION		WAGE ADJUSTMENTS ONLY		REER - RRSP CONTRIBUTION		EMPLOYEE'S VOLUNTARY CONTRIBUTION		WAGE ADJUSTMENTS ONLY	
NOUVELLES COORDONNÉES - NEW CONTACT INFORMATION	DATE D'EFFETIVE - EFFECTIVE DATE	DATE DE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE PAYSÉ - DATE OF FIRST PAYROLL PERIOD	NOUVELLES COORDONNÉES - NEW CONTACT INFORMATION	DATE D'EFFETIVE - EFFECTIVE DATE	DATE DE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE PAYSÉ - DATE OF FIRST PAYROLL PERIOD	NOUVELLES COORDONNÉES - NEW CONTACT INFORMATION	DATE D'EFFETIVE - EFFECTIVE DATE	DATE DE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE PAYSÉ - DATE OF FIRST PAYROLL PERIOD	NOUVELLES COORDONNÉES - NEW CONTACT INFORMATION	DATE D'EFFETIVE - EFFECTIVE DATE	DATE DE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE PAYSÉ - DATE OF FIRST PAYROLL PERIOD	NOUVELLES COORDONNÉES - NEW CONTACT INFORMATION	DATE D'EFFETIVE - EFFECTIVE DATE	DATE DE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE PAYSÉ - DATE OF FIRST PAYROLL PERIOD	NOUVELLES COORDONNÉES - NEW CONTACT INFORMATION
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31</

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité

— Tenue d'un système d'enregistrement du comité paritaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire des agents de sécurité a transmis une demande au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant l'approbation du « Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à préciser certaines informations à inscrire au système d'enregistrement, dont celles concernant le régime enregistré d'épargne retraite collectif et à abroger l'obligation de compléter une carte d'enregistrement.

La portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises est nulle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité *

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. g)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « résidence » par « adresse »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « résidence » de « , date de naissance »;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de son entrée au service de » par « du premier jour travaillé chez »;

4^o par l'insertion, au paragraphe 6 du premier alinéa et après « versées » de « ainsi que la contribution obligatoire au régime enregistré d'épargne retraite collectif »;

5^o par l'insertion, au paragraphe 8 du premier alinéa et après « opérées » de « incluant le montant courant et cumulatif de la contribution volontaire au régime enregistré d'épargne retraite collectif ».

2. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73222

* Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité approuvé par le décret numéro 3177-81 du 18 novembre 1981 (1981, *G.O.* 2, 5007) a été remplacé par le décret numéro 2637-83 du 14 décembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 57), qui a été modifié par le décret numéro 1559-94 du 2 novembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 6224).

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère prévoit des ajustements mineurs aux renseignements à fournir dans la déclaration d'émission.

Ce projet de règlement prévoit une mise à jour des tableaux concernant les gaz à effet de serre et leur potentiel de réchauffement planétaire, les facteurs d'émission selon le type de combustible, les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains et les facteurs d'émission des carburants et des combustibles.

Ce projet de règlement prévoit également des modifications de concordance avec le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1).

Il prévoit la suppression de l'obligation de déclaration des émissions reliées à l'importation d'électricité produite sur le territoire d'entités partenaires ou de provinces ou territoires canadiens faisant l'objet d'une tarification carbone.

Il prévoit une obligation de déclaration pour les émetteurs qui se sont inscrits au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre sur la base d'une démonstration d'atteinte ou de dépassement du seuil prévu au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Enfin, ce projet de règlement prévoit des ajustements aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales pour tenir compte des modifications apportées au reste du règlement.

L'étude du dossier ne révèle aucun coût considérable associé aux modifications proposées par ce projet de règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond, ingénieure, de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3868, poste 4386; télécopieur : 418 646-0001; courrier électronique : vicky.leblond@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame France Delisle, directrice générale de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : france.delisle@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2, 115.27, 115.34, 124.1)

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié, au deuxième alinéa de l'article 3 par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o « émissions valorisées » : les émissions de CO₂ utilisées comme intrants dans un procédé de fabrication chimique et dont le carbone est en liaison chimique avec le produit. ».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec », de « , à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement

concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada,».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

«**6.1.1** Tout émetteur visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et qui est inscrit conformément à l'article 7 de ce règlement doit déclarer ses émissions au ministre conformément à la présente section tant que ses émissions ne sont pas en deçà du seuil de déclaration prévu au premier alinéa de l'article 6.1 pendant 4 années consécutives, et ce, même s'il y a cessation des activités de l'établissement.»

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «visé à l'article 6.1», de «ou 6.1.1»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2.2^o du premier alinéa et après «l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec», de «, à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada,»;

3^o par le remplacement du paragraphe 2.3^o du premier alinéa par le suivant :

«2.3^o pour les établissements des secteurs visés à l'annexe A du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), la quantité totale de ses émissions de gaz à effet de serre en tonnes métriques en équivalent CO₂, en excluant :

a) les émissions ayant été captées, stockées ou valorisées sur le site de l'établissement;

b) les émissions de CO₂ ayant été transférées hors de l'établissement pour être valorisées;

c) les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6;

d) les émissions calculées conformément aux protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2;».

5. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «visé à l'article 6.1», de «ou 6.1.1».

6. L'article 6.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6.1», de «ou à l'article 6.1.1».

7. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «visé au premier alinéa de l'article 6.1», de «ou à l'article 6.1.1»;

2^o par l'insertion, dans la définition du facteur «ETD» de l'équation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa et après «et visées au paragraphe 2.3 du premier alinéa de l'article 6.2», de «ou, dans le cas des émissions déclarées selon les protocoles QC.17 ou QC.30 de l'annexe A.2, celles visées au paragraphe 2.1 ou 2.2 de cet alinéa, selon le cas».

8. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «visé au premier alinéa de l'article 6.1», de «ou à l'article 6.1.1».

9. L'article 6.9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

«7^o la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe A.1, en tonnes métriques en équivalent CO₂, en excluant :

a) les émissions ayant été captées, stockées ou valorisées sur le site de l'établissement;

b) les émissions de CO₂ ayant été transférées hors de l'établissement pour être valorisées;

c) les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6;

d) les émissions calculées conformément aux protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7.4^o du premier alinéa et après «l'acquisition par l'émetteur d'électricité produite à l'extérieur du Québec», de «, à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada,».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «ou par l'article 6.1,», de «6.1.1,».

11. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ou à l'article 6.1, », de « 6.1.1, ».

12. L'annexe A.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Gaz à effet de serre - Identification	CAS(1)	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)
Dioxyde de carbone (CO ₂)	124-38-9	1
Méthane (CH ₄)	74-82-8	25
Oxyde nitreux (N ₂ O)	10024-97-2	298
Hexafluorure de soufre (SF ₆)	2551-62-4	22 800
Hydrofluorocarbures (HFC)		
HFC-23 (CHF ₃)	75-46-7	14 800
HFC-32 (CH ₂ F ₂)	75-10-5	675
HFC-41 (CH ₃ F)	593-53-3	92
HFC-43-10mcc (C ₃ H ₂ F ₁₀)	138495-42-8	1 640
HFC-125 (C ₂ HF ₅)	354-33-6	3 500
HFC-134 (CHF ₂ CHF ₂)	359-35-3	1 100
HFC-134a (CH ₂ FCF ₃)	811-97-2	1 430
HFC-143 (CHF ₂ CH ₂ F)	430-66-0	353
HFC-143a (CF ₃ CH ₃)	420-46-2	4 470
HFC-152 (CH ₃ FCH ₂ F)	624-72-6	53
HFC-152a (CH ₃ CHF ₂)	75-37-6	124
HFC-161 (C ₂ H ₅ F)	353-36-6	12
HFC-227ea (C ₃ HF ₇)	431-89-0	3 220
HFC-236cb (C ₃ H ₂ F ₆)	677-56-5	1 340
HFC-236ea (C ₃ H ₂ F ₆)	431-63-0	1 370
HFC-236fa (C ₃ H ₂ F ₆)	690-39-1	9 810
HFC-245ca (C ₃ H ₃ F ₅)	679-86-7	693
HFC-245fa (C ₃ H ₃ F ₅)	460-73-1	1 030
HFC-365mfc (C ₄ H ₅ F ₅)	406-58-6	794
Perfluorocarbures (PFC)		
Perfluorométhane (CF ₄)	75-73-0	7 390
Perfluoroéthane (C ₂ F ₆)	76-16-4	12 200
Perfluoropropane (C ₃ F ₈)	76-19-7	8 830

Gaz à effet de serre - Identification	CAS(1)	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)
Perfluorobutane (C ₄ F ₁₀)	355-25-9	8 860
Perfluorocyclobutane (c-C ₄ F ₈)	115-25-3	10 300
Perfluoropentane (C ₅ F ₁₂)	678-26-2	9 160
Perfluorohexane (C ₆ F ₁₄)	355-42-0	9 300
Perfluorodecalin (C ₁₀ F ₁₈)	306-94-5	7 500
Perfluorocyclopropane (c-C ₃ F ₆)	931-91-9	17 340
Trifluorure d'azote (NF ₃)	7783-54-2	17 200

(1) Les numéros inscrits au regard des contaminants mentionnés à la présente annexe correspondent au Code d'identification attribué par la division Chemical Abstract Services de l'American Chemical Society. »;

13. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans le protocole QC.1, dans le tableau 1-3 de QC.1.7 :

a) par le remplacement de la ligne du combustible et biocombustible liquide intitulé « Éthanol (100 %) » par la ligne suivante :

«

Éthanol (100 %)	1,519	64,9	2,7	S. O.	0,05	S. O.
-----------------	-------	------	-----	-------	------	-------

»;

b) par le remplacement de la ligne du combustible et biocombustible liquide intitulé « Biodiesel (100 %) » par la ligne suivante :

«

Biodiesel (100 %)	2,497	70	0,133	S. O.	0,4	S. O.
-------------------	-------	----	-------	-------	-----	-------

»;

2^o dans le protocole QC.17 :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa de QC.17.1 et après « l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec », de « , à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire visée à l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou d'une province ou d'un territoire du Canada, »;

b) dans QC.17.2 :

i. par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «à Environnement Canada en vertu de l'article 71 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1999, c. 33), »;

ii. par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «par l'Inventaire national des rejets polluants d'Environnement Canada, »;

iii. par la suppression, dans les sous-paragraphe *i* à *iii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de chacune des occurrences «la province ou» et «province ou»;

c) dans QC.17.3 :

i. par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa de QC.17.3.1, de «à Environnement Canada en vertu de l'article 71 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1999, c. 33), »;

ii. par le remplacement, dans l'équation 17-2.1, de chacune des occurrences «21» et «310» respectivement par «25» et «298»;

iii. par la suppression, dans la définition du facteur «FE_D» dans l'équation 17-3, de «la province ou»;

d) par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

«Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,026
Nouvelle-Écosse	0,724
Nouveau-Brunswick	0,282
Québec	0,001
Ontario	0,030
Manitoba	0,001
Vermont	0,005

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,259
New York Independent System Operator (NY-ISO)	0,211
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio - Pennsylvanie - Tennessee - Virginie - Virginie occidentale - District de Columbia	0,491
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Arkansas - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Michigan - Indiana - Montana - Kentucky - Texas - Louisiane - Mississippi - Manitoba	0,537

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
- Kansas	
- Oklahoma	
- Nebraska	
- Nouveau-Mexique	
- Texas	
- Louisiane	0,54
- Missouri	
- Arkansas	
- Iowa	
- Minnesota	
- Montana	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	
- Wyoming	

»;

3^o dans le protocole QC.30, par le remplacement du tableau 30-1 de QC.30.6 par le suivant :

« **Tableau 30-1. Facteurs d'émission des carburants et des combustibles, en équivalent CO₂**

(QC.30.3)

Carburants et combustibles liquides	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par kilolitre)
Essences automobiles	2,371
Carburants diesels	2,995
Kérosène	2,543
Mazouts légers (0, 1 et 2)	2,734
Mazouts lourds (4, 5 et 6)	3,146
Propane	1,543
Butane	1,763
Gaz naturel liquéfié	1,178
Coke de pétrole liquéfié	3,837
Éthanol (100%)*	0,082
Biodiesel (100%)*	0,123

Carburants et combustibles gazeux	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par millier de mètres cubes)
Gaz naturel	1,889
Gaz naturel comprimé	1,923
Biométhane*	0,011
Gaz de distillation (raffinerie)	1,757
Carburants et combustibles solides	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par tonne métrique)
Coke de charbon	2,487
Coke de pétrole	3,454
Charbon	2,397

* Facteur d'émission excluant les émissions de CO₂. »;

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73247

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les travaux d'aménagement forestier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit des règles et des normes concernant notamment certains équipements de premiers soins et de premiers secours, l'âge minimal pour l'utilisation d'une scie à chaîne, et les équipements de protection individuels. Ainsi, il vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs tout en

considérant les nouvelles normes et les nouveaux équipements de protection disponibles sur le marché, ainsi que les pratiques développées au sein des entreprises dans le domaine forestier.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises, particulièrement celles du secteur forestier.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Fortin, ing. f., Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2015, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*

MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 11^o, 19^o
et 42^o et 2^e et 3^e al.)

Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454 par. 4)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) est modifié, à l'article 8, par :

1^o l'insertion, dans le 2^e paragraphe, après le mot «sangles», de ce qui suit : «, un immobilisateur de tête,» ;

2^o l'insertion, dans le 3^e paragraphe, après le mot «dorsale», de ce qui suit : «,l'immobilisateur de tête» ;

3^o l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les paragraphes 1^o et 2^o, l'employeur peut fournir un équipement qui combine les caractéristiques et les fonctions de la civière et de la planche dorsale, sur les lieux de travail à un ou plusieurs endroits déterminés par le comité de santé et de sécurité du travail ou, en l'absence d'un tel comité, par l'employeur.»

2. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Tout travailleur qui effectue l'abattage manuel d'un arbre à l'aide d'une scie à chaîne doit :

1^o être âgé d'au moins 16 ans;

2^o avoir reçu une formation théorique et pratique en matière de santé et de sécurité du travail, selon le contenu du cours «Santé et sécurité en abattage manuel (234-361)» du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

3^o être titulaire d'une attestation délivrée par un organisme désigné par la Commission, à l'effet qu'il a reçu cette formation.

Le présent article ne s'applique pas à un étudiant qui effectue un stage supervisé dans le cadre d'un programme d'étude.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, au début de la section VI, de l'article suivant :

«**43.1.** Aux fins de la présente section, un équipement de protection individuel satisfait aux obligations prévues lorsque :

1^o il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure de la norme indiquée;

2^o n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant.»

4. L'article 44 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de «CAN/CSA Z94.1-05», par ce qui suit : «CAN/CSA Z94.1 ou Casques de protection pour l'industrie NF EN 397+A1 »;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

5. Le premier alinéa de l'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de «CSA Z94.3-07», par ce qui suit: «CSA Z94.3, American National Standard Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices ANSI/ISEA Z87.1 ou Protection individuelle de l'œil – Spécifications NF EN 166».

6. L'article 46 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de «CAN/CSA Z195-02», par ce qui suit: «CAN/CSA Z195, Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité ISO 20345 ou Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne NF EN ISO 17249»;

2^o l'ajout, au début du dernier alinéa, de ce qui suit: «Malgré le premier alinéa,».

7. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, catégorie A» par «Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main – partie 5: exigences pour protège-jambes NF EN 381-5 ou Standard Specification for Leg-Protective Devices for Chainsaw Users ASTM F3325-18, catégorie A, C ou D».

DISPOSITIONS DE DROIT TRANSITOIRE ET FINALE

8. Malgré l'article 48, jusqu'au (*indiquer ici la date qui correspond à deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement*), un travailleur peut porter un pantalon conforme à la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, catégorie A, lorsqu'il utilise une scie à chaîne.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 926-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT le siège de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou de tout changement de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1421-95 du 1^{er} novembre 1995, le gouvernement a déterminé que le siège de la Régie est situé au 545, rue Crémazie Est, Montréal (Québec), H2M 2V2;

ATTENDU QUE la Régie occupe de nouveaux locaux au 255, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec), H2M 1L5;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le siège de la Régie est situé à cette adresse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le siège de la Régie du bâtiment du Québec soit situé au 255, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec), H2M 1L5;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1421-95 du 1^{er} novembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73191

Gouvernement du Québec

Décret 927-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 646 690 125 \$, pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance, d'un montant maximal de 201 467 850 \$, pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 708-2019 du 3 juillet 2019 autorise le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 159 181 275 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée à ce moment pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 646 690 125 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 805 871 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, d'une avance d'un montant maximal de 201 467 850 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 646 690 125 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 805 871 400 \$;

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 201 467 850 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73192

Gouvernement du Québec

Décret 928-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE certains ménages pourraient se retrouver sans logis en attente de leur logement ou propriété résidentielle en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement ces ménages;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019, 515-2020 du 13 mai 2020 et 598-2020 du 10 juin 2020, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 17 juillet 2020, par sa résolution numéro 2020-056, approuvé les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications au programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

1. Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019, 515-2020 du 13 mai 2020 et 598-2020 du 10 juin 2020, est à nouveau modifié à l'article 31.1 par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. d'un retard, provoqué par la pandémie de la COVID-19, de livraison :

— de leur futur logement neuf ou de leur future propriété résidentielle neuve (exemples : maison, condo) pour lequel (laquelle) il y a un bail ou un contrat, signé avant le 25 mars 2020, stipulant une date initiale de livraison avant le 31 août 2020 inclusivement et mis(e) en chantier au plus tard à cette même date;

—de leur propriété résidentielle ou logement dont des rénovations majeures, mises en chantier avant le 25 mars 2020 et devant être terminées entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 août 2020 inclusivement, ont nécessité une relocalisation;

étant ou devant être leur résidence principale;».

2. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 31.4, du suivant :

«**31.4.1.** La Société d'habitation du Québec peut, jusqu'au 30 juin 2021, dans des cas exceptionnels et pour des motifs humanitaires, rendre admissible au volet V du programme, aux conditions qu'elle détermine, un ménage qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité.

Le cas échéant, la Société d'habitation du Québec informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, au plus tard le 30 septembre 2021.».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73193

Gouvernement du Québec

Décret 929-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec notamment le gouvernement du Canada une entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada ont conclu, le 14 mai 2018, l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, autorisée par le décret numéro 1081-2017 du 8 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, le gouvernement du Canada et d'autres parties souhaitent conclure une entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée pour la réalisation de la Pile 7;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec notamment le gouvernement du Canada une entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée pour la réalisation de la Pile 7, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73194

Gouvernement du Québec

Décret 930-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 10 septembre 2020

ATTENDU QU'une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra, par téléconférence, le 10 septembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra, par téléconférence, le 10 septembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean Bernard Marchand, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Denis Desrosiers, directeur, direction des analyses et des politiques des pêches et de l'aquaculture, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73195

Gouvernement du Québec

Décret 931-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration, de la présidente de la Commission des métiers d'art et de la présidente de la Commission du livre et de l'édition de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil

et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre et se répartissent comme suit :

1^o deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle;

2^o deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés;

3^o deux personnes œuvrant dans les domaines du livre et de l'édition spécialisée;

4^o deux personnes œuvrant dans les domaines des métiers d'art;

5^o deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 1^o à 4^o;

6^o trois personnes œuvrant dans un domaine autre culturel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi sont instituées au sein de la Société, la Commission du livre et de l'édition spécialisée et la Commission des métiers d'art;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 de cette loi chacune de ces Commissions est notamment composée d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du décret 825-2013 du 23 juillet 2013 madame Manon Trépanier a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente de la Commission du livre et de l'édition spécialisée, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1197-2013 du 20 novembre 2013 madame Josée Robillard a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1301-2013 du 11 décembre 2013 monsieur Jacquelin Bouchard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 170-2014 du 26 février 2014 madame Anne Vallières a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 31-2015 du 28 janvier 2015 madame Suzanne Guèvremont a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 31-2015 du 28 janvier 2015 monsieur Koen De Winter a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission des métiers d'art, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 687-2015 du 11 août 2015 madame Gilda Routy a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 687-2015 du 11 août 2015 monsieur Philippe Archambault a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1271-2019 du 18 décembre 2019 madame Cécile Branco-Côté a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles à titre de personne œuvrant dans les domaines des métiers d'art pour un mandat venant à échéance le 17 décembre 2023;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Louis-Philippe Drolet, cofondateur, vice-président, producteur et directeur général, Productions KOTV inc., œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacquelin Bouchard;

QUE monsieur Philippe Archambault, directeur général, Les Disques Audiogramme inc., œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Marc Boutet, président-directeur général, De Marque inc., œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Gilda Routy;

QUE madame Nicole Saint-Jean, présidente, Guy Saint-Jean Éditeur inc., œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente de la Commission du livre et de l'édition pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Manon Trépanier;

QUE madame Cécile Branco-Côté, directrice, Fabrique 1840, membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, soit nommée présidente de la Commission des métiers d'art à compter des présentes, pour un mandat prenant fin le 17 décembre 2023, en remplacement de monsieur Koen De Winter à titre de président de la Commission des métiers d'art;

QUE madame Émilie Grandmont-Bérubé, directrice, Service des arts, de la culture et de la bibliothèque, Ville de Drummondville, œuvrant dans les domaines des métiers d'art, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Koën De Winter à titre de membre indépendant du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles;

QUE madame Suzanne Guèvremont, directrice générale, SYNTHÈSE – Pôle Image Québec, œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux du cinéma ou de la production télévisuelle, du disque ou du spectacle de variétés, du livre ou de l'édition spécialisée et des métiers d'art, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Anne Vallières, architecte, St-Gelais Montminy & Associés Architectes inc., œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux du cinéma ou de la production télévisuelle, du disque ou du spectacle de variétés, du livre ou de l'édition spécialisée et des métiers d'art, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Josée Robillard, vice-présidente, Deneault Robillard inc., œuvrant dans un domaine autre que culturel, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73196

Gouvernement du Québec

Décret 932-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT le mandat à Investissement Québec d'octroyer une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 21 000 000 \$ à Vision Multisports Outaouais inc. pour la réalisation de son projet de construction du Complexe La Cité – 4 glaces à Gatineau

ATTENDU QUE Vision Multisports Outaouais inc. est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Gatineau;

ATTENDU QUE Vision Multisports Outaouais inc. souhaite finaliser un projet visant la construction du Complexe La Cité – 4 glaces à Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 21 000 000 \$ à Vision Multisports Outaouais inc. pour la réalisation de son projet de construction du Complexe La Cité – 4 glaces à Gatineau, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 21 000 000 \$ à Vision Multisports

Outaouais inc., pour la réalisation de son projet de construction du Complexe La Cité – 4 glaces à Gatineau, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73197

Gouvernement du Québec

Décret 933-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Poissant comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que chaque fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Louise Poissant a été nommée membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture par le décret numéro 723-2015 du 19 août 2015, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture recommande le renouvellement du mandat de madame Louise Poissant à titre de directrice scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Louise Poissant soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Louise Poissant comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Poissant, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, ci-après appelé le Fonds.

Sous l'autorité du scientifique en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Fonds pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le scientifique en chef.

Madame Poissant exerce ses fonctions au bureau du Fonds à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Poissant reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Poissant reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Poissant comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Poissant peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Poissant consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Poissant aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Poissant se termine le 30 septembre 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, madame Poissant recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73198

Gouvernement du Québec

Décret 934-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 16 septembre 2020

ATTENDU QUE la Réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra par téléconférence, le 16 septembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre associé aux politiques économiques et affaires extérieures, monsieur Philippe Dubuisson, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra par téléconférence, le 16 septembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre associé aux politiques économiques et affaires extérieures, soit composée de :

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73199

Gouvernement du Québec

Décret 935-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 16 septembre 2020

ATTENDU QUE la Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra par visioconférence le 16 septembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Pierre Dufour, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 16 septembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit composée de :

— Monsieur Roch Gamache, directeur, Cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Mario Gosselin, sous-ministre, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Madame Véronique Bilodeau, coordonnatrice sectorielle aux affaires internationales et intergouvernementales, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73200

Gouvernement du Québec

Décret 936-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT la désignation de deux juges coordonnatrices adjointes de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2018 du 15 août 2018, la désignation par la juge en chef de madame la juge Dominique B. Joly à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 août 2020 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

QU'en vertu du décret numéro 1178-2018 du 15 août 2018, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Claude Laporte à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 août 2020 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnatrices adjointes, de madame la juge Dominique B. Joly et de madame la juge Céline Gervais;

QUE le mandat de la juge Dominique B. Joly s'échelonne du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021.

QUE le mandat de la juge Céline Gervais s'échelonne du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73201

Gouvernement du Québec

Décret 937-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25.6 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le juge en chef désigne parmi les juges des cours municipales, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales exerce les fonctions de juge en chef à l'égard des juges municipaux et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.7 de cette loi, le juge responsable des activités de perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 655-2018 du 30 mai 2018, la désignation par la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales de monsieur le juge Patrice Simard comme juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales a été approuvée par le gouvernement, que son mandat est terminé et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales, de madame la juge Aryanne Guérin, pour un mandat de deux ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73202

Gouvernement du Québec

Décret 938-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Claudine Alcindor comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la justice :

QUE madame Claudine Alcindor, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 septembre 2020;

QUE le lieu de résidence de madame Claudine Alcindor soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73203

Gouvernement du Québec

Décret 939-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Couture comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Éric Couture, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue

par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 septembre 2020;

QUE le lieu de résidence de monsieur Éric Couture soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73204

Gouvernement du Québec

Décret 940-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Julie Philippe comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la justice :

QUE madame Julie Philippe, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 septembre 2020;

QUE le lieu de résidence de madame Julie Philippe soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73205

Gouvernement du Québec

Décret 941-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Riverin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Louis Riverin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge

de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 septembre 2020;

QUE le lieu de résidence de monsieur Louis Riverin soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73206

Gouvernement du Québec

Décret 942-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Roberge comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-François Roberge, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 septembre 2020;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-François Roberge soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73207

Gouvernement du Québec

Décret 944-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 8 700 000 \$ à Événements Attractions Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la bonification du programme Passeport Attractions

ATTENDU QU'Événements Attractions Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de concerner, représenter et soutenir

les attractions touristiques, les festivals et les événements en une communauté dynamique et innovante, pour qu'elle contribue pleinement à la vitalité de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 628-2020 du 10 juin 2020 a autorisé la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à Événements Attractions Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place du programme Passeport attraits visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la visite des attraits touristiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention conclue le 2 juillet 2020 entre la ministre du Tourisme et Événements Attractions Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle maximale de 8 700 000 \$ à Événements Attractions Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la bonification du programme Passeport Attraits, visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la visite des attraits touristiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention conclue entre la ministre du Tourisme et Événements Attractions Québec le 2 juillet 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 8 700 000 \$ à Événements Attractions Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la bonification du programme Passeport Attraits, visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la visite des attraits touristiques;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans un avenant à la convention conclue entre la ministre du Tourisme et Événements Attractions Québec le 2 juillet 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73208

Gouvernement du Québec

Décret 946-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur la mise en œuvre du Programme de prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Programme de prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers dans le but de soutenir financièrement les individus formés à l'étranger dans leurs démarches visant à faire reconnaître leurs qualifications;

ATTENDU QUE les services relatifs à l'emploi, à la formation et au développement de la main-d'œuvre, dont fait partie la reconnaissance des qualifications professionnelles, relèvent de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente afin de déterminer les conditions en vertu desquelles le Canada versera une contribution financière au Québec afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme de prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers par le Québec sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des

ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur la mise en œuvre du Programme de prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec sur la mise en œuvre du Programme de prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73210

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 0042-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 11 septembre 2020

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 1^{er} août 2020, dans la municipalité de Saint-Félix-d'Otis

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} août 2020, une inondation est survenue dans la municipalité de Saint-Félix-d'Otis en raison d'un bris de barrages de castors, causant notamment des dommages à quelques résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-d'Otis, située dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, qui a été affectée par une inondation survenue le 1^{er} août 2020.

Québec, le 11 septembre 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

73225

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Santé et sécurité du travail dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre A-3.001)	4195	Projet
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, chapitre A-13.1.1)	4183	Projet
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles. (chapitre A-13.1.1)	4183	Projet
Code de procédure pénale — Forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1)	4185	Projet
Code de procédure pénale — Forme des rapports d'infraction. (chapitre C-25.1)	4186	Projet
Cour du Québec — Désignation de deux juges coordonnatrices adjointes	4207	N
Cour du Québec — Nomination de Claudine Alcindor comme juge	4208	N
Cour du Québec — Nomination de Éric Couture comme juge.	4208	N
Cour du Québec — Nomination de Jean-François Roberge comme juge.	4209	N
Cour du Québec — Nomination de Julie Philippe comme juge	4209	N
Cour du Québec — Nomination de Louis Riverin comme juge	4209	N
Cours municipales — Désignation d'une juge responsable des activités de perfectionnement des juges	4208	N
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4191	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité (chapitre D-2)	4187	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité (chapitre D-2)	4188	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité (chapitre D-2)	4190	Projet
Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes. (Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42)	4181	M
Entente Canada-Québec sur la mise en œuvre du Programme de prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers — Approbation.	4210	N
Événements Attractions Québec — Octroi d'une subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la bonification du programme Passport Attractions	4209	N

Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Renouvellement du mandat de Louise Poissant comme membre du conseil d’administration et directrice scientifique	4205	N
Forme des constats d’infraction (Code de procédure pénale, chapitre C-25.1)	4185	Projet
Forme des rapports d’infraction (Code de procédure pénale, chapitre C-25.1)	4186	Projet
Investissement Québec — Mandat d’octroyer une contribution financière sous forme de prêt à Vision Multisports Outaouais inc. Pour la réalisation de son projet de construction du Complexe La Cité – 4 glaces à Gatineau	4204	N
Prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4187	Projet
Programme d’aide d’urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Modifications	4200	N
Programme général d’indemnisation et d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue le 1 ^{er} août 2020, dans la municipalité de Saint-Félix-d’Otis	4213	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42)	4181	M
Qualité de l’environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l’atmosphère. (chapitre Q-2)	4191	Projet
Rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4188	Projet
Régie du bâtiment du Québec — Siège	4199	N
Rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l’aquaculture qui se tiendra le 10 septembre 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	4201	N
Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 16 septembre 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	4206	N
Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 16 septembre 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	4207	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les travaux d’aménagement forestier (chapitre S-2.1)	4195	Projet
Santé et sécurité du travail dans les travaux d’aménagement forestier (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	4195	Projet
Santé et sécurité du travail dans les travaux d’aménagement forestier (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	4195	Projet
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de membres du conseil d’administration, de la présidente de la Commission des métiers d’art et de la présidente de la Commission du livre et de l’édition.	4202	N

Société d'habitation du Québec — Versement d'une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance pour l'exercice financier 2021-2022	4199	N
Tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4190	Projet
Ville de Montréal — Autorisation de conclure avec notamment le gouvernement du Canada une entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain	4201	N

